

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.			20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECISION

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2024

18 décembre. Décision n° 5/C/2024 3775

P A R T I E O F F I C I E L L E

DECISION

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION N° 5/C/2024

AFFAIRE N° 13/C/24

Requête d'Aïssata TALL SALL et 13 autres députés du 13 décembre 2024

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

MATIERE CONSTITUTIONNELLE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU le Code électoral ;

VU la requête introduite le 13 décembre 2024 par Aïssata TALL SALL et 13 autres députés ;

VU les lettres du 16 décembre 2024 notifiant le recours au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier Ministre, en application de l'article 14 de la loi organique susvisée ;

VU le mémoire en réponse du 18 décembre 2024 déposé par le Président de l'Assemblée nationale ;

VU les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête reçue au greffe le 13 décembre 2024 et enregistrée le même jour sous le numéro 108, Aïssata TALL SALL et 13 autres députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'un recours « aux fins d'annulation d'une délibération sur l'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale constatée par procès-verbal du 02 décembre 2024 » ;

- Sur la composition

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement de trois de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer ;

- Sur la compétence

3. Considérant que pour soutenir la compétence du Conseil constitutionnel, les requérants ont évoqué, d'une part, les dispositions de l'article 92 de la Constitution et, d'autre part, la décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024 consacrant la compétence du Conseil constitutionnel pour connaître de la contestation des actes administratifs ; qu'ils estiment, en effet, que la délibération prise dans le cadre de l'élection du bureau de l'Assemblée nationale est un acte d'une autorité administrative qui, non seulement fait grief, mais est directement rattaché aux élections législatives anticipées dont il constitue le parachèvement ;

4. Considérant que, dans son mémoire en réponse, le Président de l'Assemblée nationale a fait observer que la requête des députés n'entre pas dans le domaine de compétence du Conseil constitutionnel défini par les articles 92 de la Constitution et 1^{er} de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ; que le Conseil, dans ses décisions n° 1/C/2012 du 14 août 2012 et n° 9/C/2017 du 08 décembre 2017, a rappelé que les mesures non législatives n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 92 précité ;

5. Considérant que l'article 92 de la Constitution dispose en son alinéa 3 : « le Conseil constitutionnel est juge de la régularité des élections nationales (...) et en proclame les résultats » ;

6. Considérant, contrairement aux allégations des requérants, qu'il résulte du texte précité que l'exercice par le Conseil de ses attributions constitutionnelles en matière électorale prend fin à la proclamation des résultats définitifs du scrutin, marquant la fin du processus électoral ; que l'élection du bureau de l'Assemblée nationale, qui procède de l'organisation interne de cette institution, ne fait pas partie du processus électoral ;

7. Considérant, en outre, que le Conseil constitutionnel ne retient sa compétence pour connaître d'un acte administratif que si cet acte participe directement à la régularité d'une élection nationale, lorsqu'il est propre à ce scrutin ;

8. Considérant que la délibération attaquée ne participe pas directement à la régularité des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 ;

9. Considérant, en conséquence, que le Conseil constitutionnel est incomptént,

DÉCIDE :

Article premier. - Le Conseil constitutionnel est incomptént ;

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République du Sénégal* et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 décembre 2024 où siégeaient Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-président, assurant l'intérim du Président empêché, Monsieur Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE et Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Vice-Président, assurant l'intérim du Président empêché, les autres membres et le Chef du greffe.

Vice-président

Aminata Ly NDIAYE

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Membre

Awa DIEYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe

Ousmane BA